

R E G I O N W A L L O N N E

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE

Arrêté ministériel établissant une zone de protection autour du beffroi de Charleroi classé par arrêté du 9 septembre 2001, repris sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

La Ministre du Patrimoine,

Vu la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 26 avril 2018, ci-après le « COPAT du 26 avril 2018 », article 21 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses, article 66 ;

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 28 septembre 20236, ci-après le « COPAT du 28 septembre 2023 », article D.6 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2026 publiant la liste des biens ou des ensembles de biens wallons inscrits au patrimoine mondial ainsi que le périmètre des zones tampon qui s'y rapportent ;

Considérant l'arrêté ministériel du 9 septembre 2001 classant comme monument la totalité de l'hôtel de Ville sis place Charles II ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie ; que le beffroi de Charleroi y est visé ;

Considérant la décision 23 COM du Comité du patrimoine mondial, session de 1999 de Marrakech, qui inscrit sur la liste du patrimoine mondial le beffroi de Charleroi ; que

les limites de la zone tampon qui l'entoure sont visées au dossier d'inscription dudit bien ;

Considérant qu'à cet égard, l'article 21, alinéa 4, du COPAT du 26 avril 2018 vise que, pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon ;

Considérant que, sur la base des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » publiées par l'UNESCO dans leur version en vigueur, l'établissement d'une zone de protection au sein de la zone tampon contribue à assurer un surcroît de protection au beffroi ;

Considérant qu'au titre de plan ou programme, l'établissement d'une zone de protection se situe dans le champ d'application de la Directive 2001/42/CE susvisée ;

Considérant dans ce cadre que la zone de protection a pour objectif d'éviter notamment tout effet notable qui affecte l'environnement au sein de son périmètre ;

Considérant que l'établissement d'une zone de protection vise une petite zone au niveau local mais pas de modifications majeures à des plans ou programmes en vigueur et d'application pour la zone concernée ;

Considérant par conséquent qu'en application de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE susvisée, l'établissement d'une zone de protection n'est pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale préalable ;

Considérant la fiche patrimoniale établie par l'Agence wallonne du Patrimoine en juin 2023 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure en vue de l'établissement d'une zone de protection autour du beffroi ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 février 2024 précité a été notifié le 11 mars 2024 aux personnes et autorités conformément aux dispositions du COPAT du 26 avril 2018 ; qu'il a été publié au Moniteur belge du 25 mars 2024 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 11 avril au 25 avril 2024, hors des délais prescrits par l'article 17, § 4, du COPAT du 26 avril 2018 ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique en dehors des délais prescrits par l'article 17, § 4, du COPAT du 26 avril 2018 n'est pas de nature à porter atteinte à l'effet utile de l'enquête publique ;

Considérant qu'une réclamation a été recueillie au cours de cette enquête publique ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de l'enquête publique que la réclamation qui a été introduite lors de l'enquête publique que la zone de protection proposée est trop réduite pour des raisons diverses telles que notamment l'absence de l'esplanade du Palais des Beaux-Arts dans le projet de périmètre proposé par l'AWaP ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles émis en séance de la Section des Monuments du 30 mai 2024, sous réserve que l'étendue du périmètre de protection visuel soit revue à la hausse ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Charleroi émis en séance du 24 juin 2024, sous réserve de modifier le périmètre comme proposé dans l'enquête publique ;

Considérant que les extensions du périmètre souhaitées, à supposer qu'elles soient fondées, ne pourraient s'envisager en toute sécurité juridique que dans le cadre d'une procédure ultérieure distincte, au regard de la notification à réaliser à l'égard du propriétaire d'un bien visé par l'établissement d'une zone de protection ;

Considérant que les beffrois wallons inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection actuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampon susvisées ;

Considérant que quant à la réclamation visant l'absence d'une réglementation « Centre ancien protégé » à Charleroi justifiant une protection accrue du bâti dans cette zone sensible, il convient de noter que la zone de protection projetée a également pour finalité d'améliorer significativement le tissu urbain et le cadre de vie à proximité du monument et de renforcer la valeur patrimoniale des espaces bâtis et naturels entourant le beffroi ;

Considérant que le beffroi de Charleroi est doté d'une zone tampon au sens de l'article 103 des « Orientations » susvisées ; que cette zone tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que les beffrois wallons inscrits sur la liste du patrimoine mondial ne disposent pas de zone de protection ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter l'ensemble des beffrois wallons d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie aux zones tampon susvisées ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique et esthétique du beffroi de Charleroi, il apparaît indispensable de

doter ce dernier d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre les espaces publics qui entourent le beffroi et l'ensemble des constructions, toitures comprises, aux fins de maîtriser les gabarits ainsi que les dégagements, cônes de vue, aménagements urbains et espaces verts qui constituent le cadre visuel du beffroi ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle du beffroi et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches et carillons) et visuelles (décor, girouettes...) de la tour ;

ARRÊTE :

Article unique : Une zone de protection est établie autour du beffroi de Charleroi.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Charleroi, 1^{re} division, section B, n^{os} 240^{T21}, 240^{P82}, 240^{B7}, 85^A, 97^{N2}, 91^W, 72^F, 240^{W52}, 240/02^{B2}, 240^{G89}, 240/02^X, 240^{H89}, 240^{E75}, 74^A, 240^{K81}, 240^{A33}, 86, 245^{V3}, 240^{C78}, 90^V, 240^{EB9}, 240^{E83}, 24^{R90}, 240^{L72}, 240^{S90}, 240^{P84}, 240^{C33}, 240^{Y23}, 240^{E67}, 240^{Z6}, 90^I, 97^{R2}, 245^{Z12}, 245^{G3}, 245^{R10}, 240^{M10}, 240^{Z87}, 240^{F67}, 240^{D33}, 240^{L23}, 94^D, 90^L, 240^{K31}, 81^A, 240^{M62}, 76^C, 240/02^S, 96^E, 240^{K89}, 240^{M92}, 240^{B85}, 240^{T90}, 63^A, 240/02^L, 240/02^{C2}, 245^{Y12}, 245^{E3}, 240/02^F, 65^A, 91^I, 240^{W90}, 240^{V84}, 240^{Y32}, 79, 97^{M2}, 87^A, 240/04^A, 54^B, 78, 240^{Y6}, 66^B, 240/02^G, 64^D, 240^{T84}, 240^{T77}, 240^{N79}, 240^{X86}, 240^{R86}, 240^{B33}, 91^V, 95^D, 240^{Y71}, 90^G, 240^{E33}, 240/03^A, 240^{X90}, 240^{Z32}, 240^{K62}, 240^{L62}, 240/05^A, 240^{X32}, 240/02^K, 240^{K91}, 240^{T27}, 240^{H91} et 67^Z et 2^e division, section A, n^{os} 3^{P31} et 3^{Y32} sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Namur, le 23 JUIL. 2026



Valérie LESCRENIER